

GARANTIES PRÉVOYANCE

CCN des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux
et liqueurs de France

LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE ont vocation à aider le salarié et sa famille en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès. Des garanties essentielles pour avoir la meilleure protection.

ARRÊT DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail temporaire, prolongé (incapacité de travail) ou définitif (invalidité), le salarié peut percevoir des indemnités journalières ou une rente (en cas d'invalidité) en complément des prestations versées par la Sécurité sociale.

CAPITAL DÉCÈS OU IAD

Cette garantie permet d'assurer le versement d'un capital à ses proches en cas de décès, ou versement anticipé du capital décès en cas d'invalidité absolue et définitive.

DOUBLE EFFET

Si le conjoint ou partenaire de PACS décède simultanément ou postérieurement au salarié, un capital supplémentaire est versé aux enfants à charge du salarié.

RENTE DE CONJOINT – RENTE D'ÉDUCATION

En cas de décès du salarié, une rente est versée au conjoint de manière temporaire ou viagère selon l'option retenue.

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, une rente est versée aux enfants à charge jusqu'à leur 26 ans afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un des enfants à charge une allocation est versée à la personne qui aura pris en charge les frais d'obsèques.

L'accord signé par les partenaires sociaux le 1^{er} avril 2015 prévoit la mise en place du régime obligatoire de prévoyance. Vous avez la possibilité d'améliorer les garanties de vos salariés en choisissant l'une des 2 options à adhésion obligatoire pour les salariés : Niveau 1 ou Niveau 2.

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Garanties
non cadres¹

GARANTIES	Les prestations sont exprimées en % du traitement de base TA/TB		
	Régime de base conventionnel	Régime optionnel collectif Niveau 1 (régime de base conventionnel inclus)	Régime optionnel collectif Niveau 2 (régime de base conventionnel inclus)
Décès toutes causes			
Célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge	100 % TA/TB	150 % TA/TB	250 % TA/TB
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	100 % TA/TB	200 % TA/TB	250 % TA/TB
Tout salarié avec un enfant à charge	110 % TA/TB	250 % TA/TB	300 % TA/TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	10 % TA/TB	50 % TA/TB	50 % TA/TB
Invalidité absolue et définitive	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié ou du partenaire de PACS)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques (en cas de décès du salarié, de son conjoint ¹ ou d'un enfant à charge)	100 % PMSS	100 % PMSS	100 % PMSS
Rente de conjoint ²	Rente temporaire Versée jusqu'à l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein (sans condition de pension de réversion)	Rente viagère (en relais de la pension de réversion) Où agefin = âge légal de liquidation de la retraite à taux plein Où X = âge du salarié au moment du décès	Rente viagère (sans condition de pension de réversion)
	10 % TA/TB	0,25 % TA x (agefin - X) + 0,50 % TB x (agefin - X)	10 % TA/TB
Rente Éducation			
De 0 jusqu'au 16 ^e anniversaire	6 % TA/TB	10 % TA/TB	12 % TA/TB
À partir du 16 ^e anniversaire jusqu'au 26 ^e anniversaire	8 % TA/TB	12 % TA/TB	14 % TA/TB
La rente est versée sous certaines conditions après le 18 ^e anniversaire.			
Incapacité de travail (y compris les prestations versées par la Sécurité sociale)			
En relais du maintien de salaire prévu par la CCN	Franchise maximum de 115 jours en relais du maintien de salaire	Franchise maximum de 90 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation en relais du maintien de salaire	Franchise maximum de 90 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation en relais et complément du maintien de salaire
Non bénéficiaire du maintien de salaire prévu par la CCN (ancienneté inférieure à 1 an)	Non garanti	Franchise de 90 jours	Franchise de 90 jours
Indemnité journalière	75 % TA/TB	75 % TA/TB	80 % TA/TB
Invalidité (y compris les prestations versées par la Sécurité sociale)			
1 ^{ère} catégorie	Non garanti	42 % TA/TB	48 % TA/TB
2 ^e ou 3 ^e catégories	60 % TA/TB	70 % TA/TB	80 % TA/TB

Le traitement annuel de base est égal à la rémunération brute globale des douze derniers mois civils précédant l'événement, ou reconstitués, en tenant compte des primes et gratifications de la même période, limitée aux tranches A et B.

TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement.

1. Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

2. Sont également considérés comme conjoints les partenaires de PACS et concubins.

Garanties cadres¹

GARANTIES	Les prestations sont exprimées en % du traitement de base TA/TB		
	Régime de base conventionnel	Régime optionnel collectif Niveau 1	Régime optionnel collectif Niveau 2
Décès toutes causes			
Célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge	200 % TA/TB	270 % TA/TB	400 % TA/TB
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	200 % TA/TB	360 % TA/TB	400 % TA/TB
Tout salarié avec un enfant à charge	300 % TA/TB	440 % TA/TB	400 % TA/TB
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 % TA/TB	80 % TA/TB	100 % TA/TB
Invalidité absolue et définitive	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non remarié ou du partenaire de PACS)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques (en cas de décès du salarié, de son conjoint ¹ ou d'un enfant à charge)	100 % PMSS	100 % PMSS	100 % PMSS
Rente de conjoint ²	Rente temporaire Versée jusqu'à l'âge légal de liquidation de la retraite à taux plein (sans condition de pension de réversion)	Rente viagère (sans condition de pension de réversion) Où agefin = âge légal de liquidation de la retraite à taux plein Où X = âge du salarié au moment du décès	Rente viagère (sans condition de pension de réversion)
	10 % TA/TB	0,25 % TA (agefin - X) + 0,50 % TB (agefin - X)	10 % TA/TB
Rente Éducation			
De 0 jusqu'au 16 ^e anniversaire	5 % TA/TB	12 % TA/TB	10 % TA/TB
À partir du 16 ^e anniversaire jusqu'au 18 ^e anniversaire	10 % TA/TB	14 % TA/TB	15 % TA/TB
À partir du 18 ^e anniversaire jusqu'au 26 ^e anniversaire	15 % TA/TB	14 % TA/TB	20 % TA/TB
La rente est versée sous certaines conditions après le 18 ^e anniversaire.			
Incapacité de travail (y compris les prestations versées par la Sécurité sociale)			
Franchise	Franchise continue de 90 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation	Franchise continue de 90 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation	Franchise continue de 90 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation
Indemnité journalière	70 % TA/TB	75 % du salaire net de référence	100 % du salaire net de référence
Invalidité (y compris les prestations versées par la Sécurité sociale)			
1 ^{ère} catégorie	52,5 % TA/TB	75 % du salaire net de référence	60 % du salaire net de référence
2 ^e ou 3 ^e catégories	70 % TA/TB	100 % du salaire net de référence	100 % du salaire net de référence

Le traitement annuel de base est égal à la rémunération brute globale des douze derniers mois civils précédant l'événement, ou reconstitués, en tenant compte des primes et gratifications de la même période, limitée aux tranches A et B.

TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement.

1. Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

2. Sont également considérés comme conjoints les partenaires de PACS et concubins.

Cotisations

Cotisations non cadres¹

Base conventionnel	0,84 % TA / TB
Niveau 1 optionnel collectif	1,32 % TA + 1,53 % TB (régime de base conventionnel inclus)
Niveau 2 optionnel collectif	1,81 % TA / TB (régime de base conventionnel inclus)

Cotisations cadres²

Base conventionnel	1,03 % TA + 1,61 % TB
Niveau 1 optionnel collectif	1,31 % TA + 2,08 % TB (régime de base conventionnel inclus)
Niveau 2 optionnel collectif	1,65 % TA + 2,24 % TB (régime de base conventionnel inclus)

Les cotisations s'entendent hors reprise de passif (salariés en arrêt de travail ou en invalidité à la signature du bulletin d'adhésion).

TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

1. Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

2. Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.